

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de légalité et de la citoyenneté

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 41-2017-12-04-002
Autorisant les salons de coiffure
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-3 et L.3132-25-4,

VU les nombreuses demandes écrites présentées par des artisans coiffeurs de Loir-et-Cher et l'UNEC 37/41 sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical pour leurs salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

VU les consultations effectuées auprès de Mme la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher, de Messieurs les présidents des chambres de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, aux organisations syndicales représentant les salariés (C.G.T, C.F.D.T, F.O, CFE-CGC, C.F.T.C) et les employeurs (MEDEF), par lettre du 10 novembre 2017,

VU l'avis favorable émis le 20 novembre 2017 par Mme la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable émis le 23 novembre 2017 par M. le président du MEDEF Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable émis le 17 novembre 2017 par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-cher,

VU l'avis favorable de M. le directeur de l'unité territoriale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, en date du 27 novembre 2017, transmis le 30 novembre 2017,

CONSIDERANT que la fermeture des salons les dimanches 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en raison de l'importance du chiffre d'affaires réalisé pendant cette période de fêtes de fin d'année ,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des fêtes de fin d'année, les exploitants des salons de coiffure du département sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leur personnel, les dimanches suivants :

- 24 décembre 2017

- 31 décembre 2017

Article 2 : Seuls les salariés volontaires qui auront exprimé leur souhait par écrit pourront travailler les 24 et 31 décembre 2017.

Des mesures de compensation sont attribuées en contrepartie de ces ouvertures exceptionnelles, soit :

- un jour de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui suivent le dimanche travaillé
- une prime exceptionnelle égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié pour chaque dimanche travaillé

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), M. le sous-préfet de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher..

Fait à Blois, le 4 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.